



PORT DE PLAISANCE DE SAINTE MARINE

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

TITRE I - GENERALITES

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Code des Transports

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/1254 portant sur le transfert de compétence de la concession du Département vers la Commune de Combrit ;

Considérant qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles intérieures d'exploitation applicables au port de SAINTE-MARINE.

ARRETE les conditions définies au présent règlement intérieur.

PREAMBULE :

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime
- Usager du port : toute personne ayant pénétré dans le périmètre du port ou utilisant ses équipements. Il s'agit des plaisanciers, usagers, résidents, professionnels intervenant sur les navires, etc.
- Autorité de police portuaire : Maire de la commune de COMBRIT SAINTE MARINE
- Bureau du port : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité du gestionnaire du port
- Longueur maximale hors tout : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire
- Largeur maximale hors tout : la largeur extrême mesurée au mètre bau
- Appendices fixes : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...)
- Appendices mobiles : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors-bord amovible...)
- Zone technique : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation
- Poste d'amarrage : emplacement mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire

- Gardien : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'utilisateur
- Agent de port : agent portuaire ou administratif employé par l'exploitant du port
- Eaux noires : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires
- Eaux grises : eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires
- Eaux de fond de cales : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2023.

ARTICLE 1 - APPLICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE - USAGES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans le périmètre défini par l'arrêté du 26 octobre 1987 et figurant sur le plan annexé à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou non de navires et plus généralement au public qui pénètrent dans le port et demandent l'utilisation de ses installations.

La vitesse autorisée pour les navires est de 3 nœuds maximum.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Pour rappel, l'article R5333-25 du Code des transports s'applique sur les zones terrestres et dispose que :

« Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de maintenance sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.

Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses ».

DIRECTION DU PORT

Elle est assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, c'est-à-dire, le maire de la commune de COMBRIT SAINTE MARINE (article L. 5331-6 du Code des transports).

Les officiers de port et les officiers de port adjoints veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes (article L. 5331-11 du Code des transports).

Le maire peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services.

Les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et aux officiers de port adjoints par les dispositions du présent titre et les règlements pris pour leur application (article L. 5331-13 du Code des transports).

BUREAU DU PORT

Le bureau du responsable du port est situé sur la Place Sant Voran au 25 rue du Bac.

Téléphone : 02.98.56.38.72

E-mail : port.plaisance@combrit-saintemarine.fr ou maitredeport@combrit-saintemarine.fr

Horaires d'ouverture du port

							J	F	M	A	M	J	J						
L	M	M	J	V	S	D													
08H – 20H																			
L	M	M	J	V	S	D													
09H-12H30 / 13H30-17H																			
L	M	M	J	V	S														
09H-12H30 / 13H30-17H																			
L	M	M	J	V															
09H-12H30 / 13H30-17H																			

Rendez-vous possible les samedis de Novembre à Mars sur demande.

SITUATIONS D'URGENCE SUR LE PORT

URGENCE VITALE

Protéger → Eviter le sur accident

Examiner → Procéder au Bilan des Fonctions Vitales

Alerter → **Appel au 15** + Capitainerie au 02 98 56 38 72 ou VHF9

Secourir → Effectuer les premiers gestes (un défibrillateur est disponible sur la façade du bureau du port)

INCENDIE

Protéger → Eviter le sur accident

Alerter → **Appel au 18 ou 112** + Capitainerie au 02 98 56 38 72 ou VHF9

Secourir → Dégagement d'urgence des victimes en danger vital et immédiat.

NAVIRE EN DERIVE

Protéger → Eviter le sur accident

Alerter → **Appel au CROSS 196** + à la Capitainerie au 02 98 56 38 72 ou VHF9

POLLUTION

Examiner → Évaluer la nature et l'étendue de la pollution

Alerter → **Appel au 17 ou 18 ou 112** + Appel à la Mairie au 02 98 56 33 14 ou au Numéro d'astreinte 06 24 94 89 62 + Appel à la Capitainerie au 02 98 56 38 72

ARTICLE 2 - DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE - DENOMINATION DES VOIES ET OUVRAGES PORTUAIRES :

La zone portuaire est comprise dans le périmètre délimité par arrêté du 26 octobre 1987 de l'anse de Roz ar Vez au Nord et dans le prolongement de la rue de l'Estuaire au Sud, par la limite du chenal à l'Est et suivant la délimitation des Domaines Publics Fluvial et Maritime à l'Ouest. La zone portuaire comprend les équipements portuaires composés de 6 zones de mouillage et de pontons.

Zones de mouillage :

- Le Pussou (zone 000), situé entre la pointe du Toulgoët au Nord jusqu'au droit de la rue de l'estuaire au Sud.
- Le Pochau (zone 100), délimité au Nord au droit de la cale du Bac au Nord jusqu'à la pointe du Toulgoët au Sud.
- Le Port (zone 200), situé entre le ponton Visiteur au Nord jusqu'au droit de la cale du Bac au Sud.

- Kériel (zone 600), délimité au Nord par un axe Est/Ouest au ponton F au Sud
- Men Glaz (zone 700), situé entre le pont de Cornouaille au Nord et l'axe Est/Ouest au droit de balise bâbord au Sud.
- Le Cosquer (zone 800/900), situé entre l'anse de Roz ar Vez au Nord et le pont de Cornouaille au Sud.

Pontons :

- Visiteur, A, B, C, D, E, F, G, situés entre l'anse de Pors Keriel et l'anse de Sainte Marine.
- Men Glaz servant de mise à l'eau des annexes, situé côté Sud du pont de Cornouaille.
- Cosquer, deux pontons servants de mise à l'eau des annexes au Nord du Pont de Cornouaille.

Cales et Terre-plein :

- Cale du Bac : Cale de l'ancien bac. Cette cale est réservée prioritairement aux services du port. Elle est accessible aux plaisanciers après autorisation du responsable du port. Elle est interdite au public.
- Cale Nevez : Cale située à 20 m au Nord de la Cale du Bac. Cet ouvrage est réservé exclusivement à l'accostage des navires des pêcheurs professionnels pour le débarquement de la pêche.
- Cale Coz : Cale située dans le prolongement du Quai de Thézac. L'ouvrage est réservé à l'accostage du (des) navire (s) assurant le passage piétons entre les deux rives de l'Odet. De ce fait, pendant la période de fonctionnement du service, l'accès à la cale est interdit aux usagers du port. L'embarquement et débarquement de passagers sont assujettis à une taxe conformément à la convention d'accostage du 19 avril 2021. Aucun autre bateau n'est admis à utiliser le front accostable de l'ouvrage côté anse de Sainte-Marine. Pour ne pas entraver le cheminement des usagers du bac, le dépôt même provisoire de prames, matériels, gréements ou appareils est interdit sur cette cale.
- Place Sant Voran : Terre-plein situé dans le prolongement de la rue du Bac et donnant sur la cale du même nom.
- Môle des Pêcheurs : Terre-plein limité par un quai entre la Cale du Bac et la Cale Nevez et sur laquelle ces derniers stockent leurs appareils.
- Quai Jacques de Thézac : Quai situé dans le prolongement de la Cale Nevez.
- La grève : Les échouages sont réglementés et soumis à autorisation de l'équipe du bureau du port.

REGLES A SUIVRE :

L'accès aux pontons est réservé exclusivement aux équipages, aux invités des bateaux amarrés au port de plaisance, aux techniciens chargés de la maintenance des installations et des navires, aux personnels du port et des services d'urgence et de sécurité.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, à moins de justifier de la signature d'un « contrat de raccordement à une borne de fourniture d'électricité » avec la Commune de Combrit Sainte Marine. Tous branchements sur un bateau non titulaire d'un contrat de raccordement, dont l'absence d'équipage aura été constatée, seront neutralisés. L'utilisation d'appareils électriques d'une puissance supérieure à six cents (600) watts est formellement interdite.

Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

L'utilisation de groupe électrogène ou d'appareil à haute pression d'eau est interdite. Le rinçage des bateaux au jet d'eau est toléré. Il est recommandé d'être économe avec l'eau douce et de veiller à ne pas souiller les bateaux voisins.

TITRE II - REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES

ARTICLE 3 - ADMISSION DES BATIMENTS DANS LE PORT :

ACCESSIBILITE AU PORT

Le port de Sainte Marine est ouvert aux navires de plaisance, de pêche et de commerce.

Tout navire équipé en VHF entrant au port doit prendre la veille canal 9. Il doit être parfaitement identifiable conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau et disposer ainsi d'une totale autonomie. La justification de l'état de navigabilité peut être exigée par la présentation des documents de bord.

L'accès au port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou à la remorque.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5334-4 du Code des transports, l'accès au port est interdit :

« 1° A tout navire qui, présentant un risque pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement, a fait l'objet d'une décision de refus d'accès par l'autorité administrative en application des dispositions du 1° de l'article L. 5241-4-5 ou par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat agissant en exécution d'un mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port auquel la France adhère ;

2° A tout navire ayant fait l'objet d'une décision de refus d'accès par l'autorité administrative en application des dispositions du 2° de l'article L. 5241-4-5 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, tant que le propriétaire ou l'exploitant ne justifie pas disposer du certificat requis par l'article L. 5123-1 ;

3° A tout navire dont le propriétaire ou l'exploitant ne justifie pas disposer du certificat requis par l'article L. 5123-1.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut autoriser l'accès d'un navire au port en cas de force majeure, pour des raisons de sécurité impératives, notamment pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou pour permettre que soient faites des réparations urgentes, sous réserve que des mesures appropriées aient été prises par le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine du navire pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est enjoint à l'autorité portuaire d'accueillir un navire ayant besoin d'assistance en application des dispositions de l'article L. 5331-3 ».

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, paddles, canoës et kayak sauf autorisation de l'exploitant du port.

Les commandants, capitaines, patrons et navigateurs de plaisance doivent respecter les consignes édictées par l'arrêté n° 2002/23 de Monsieur le Préfet de la Deuxième Région Maritime en date du 15 mai 2002 précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

IDENTIFICATION DU NAVIRE (article D. 5111-5 et suivants du code des transports)

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom, le nom ou les initiales du service d'immatriculation du

navire ainsi que le numéro d'immatriculation du navire, figurent sur chaque côté de la coque pour les navires à moteur.

Pour les voiliers et les dériveurs légers à voile, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire, le nom ou les initiales du service d'immatriculation du navire et le numéro d'immatriculation du navire figurent à la poupe.

Lorsqu'une annexe est à poste à la poupe du navire, le nom du navire doit rester visible : soit sur le tableau arrière du navire, soit sur les flancs de l'annexe.

Tout navire de plaisance est doté d'une plaque signalétique inaltérable et fixée à demeure et porte un numéro d'identification sur la coque.

ARTICLE 4 - NAVIGATION ET STATIONNEMENT DANS LE PORT

Le responsable du port règle l'entrée et la sortie des navires. Les navigateurs doivent veiller à ce que leur navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause, ni dommage aux ouvrages et équipements du port ou aux autres navires, ni gêne pour l'exploitation du port.

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port afin de s'informer des conditions du séjour.

Le responsable du port peut effectuer les manœuvres jugées nécessaires au bon fonctionnement du service public portuaire, aux frais exclusifs des patrons, armateurs, loueurs ou propriétaires des navires et sans que la responsabilité de ces derniers n'en soit en rien dégagée. Il a le droit dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'il aurait donnés de se rendre à bord et de prendre, à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

La vitesse maximale des navires et embarcations est limitée à trois (3) nœuds à l'intérieur des limites du port. Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations chargées des services de sécurité, de l'entretien, de l'exploitation ou de la police du port (S.N.S.M., Gendarmerie, Commune de Combrit / Sainte-Marine).

ARTICLE 5 - AMARRAGE - ACCOSTAGE – MOUILLAGE

AUTORISATION D'AMARRAGE

Chaque accostage doit être autorisé par le responsable du port.

Les navires accostés sans l'autorisation du responsable du port sur des emplacements déjà attribués et les navires ne portant aucun signe extérieur d'identification pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie.

A ce titre, la mise à terre pourra être réalisée d'office par l'autorité de police du port, après autorisation du juge compétent.

Il est interdit à tout navire de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les chenaux, les bassins et plans d'eau.

Le mouillage des ancres est interdit sauf cas de force majeure ou dérogation accordée par le responsable du port.

Le stationnement des annexes, plates et yoles sur les plans d'eau ne pourra être autorisé que dans les conditions et aux emplacements fixés par le responsable du port. Dans tous les cas, l'usage des cordages flottants est strictement interdit.

MANOEUVRE DES AMARRES

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés dans le port à cet effet.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble des plans d'eau portuaire en dehors des emplacements et équipements prévus.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être imposées par les agents du port.

AMARRAGE AUX PONTONS

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux, taquets, mains de fer ou autres équipements d'amarrage prévus à cet effet. L'amarrage aux échelles de quai ou sur les passerelles des pontons est proscrit.

Les étraves, delphinières, ancres, bouts dehors, bossoirs ou autres parties débordantes, ne doivent occasionner aucune gêne pour les usagers des pontons. L'amarrage peut, à défaut, être repris par un agent du port.

Le commandant, capitaine, patron, équipage ou chef de bord d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En fonction des places disponibles et après accord du responsable du port, les navires sont autorisés à faire escale à la journée entre 10h et 17h au tarif « journée » prévu. Si après 17h, ils souhaitent rester la nuit, le tarif « journée » leur sera refacturé une nouvelle fois.

En fonction des places disponibles et après accord du responsable du port, les navires sont autorisés à faire escale pendant 2 heures sous condition qu'une personne reste à bord. Pendant cette escale, l'avitaillement en eau et/ou en électricité sera facturé. Au-delà de 2 heures, l'escale dite de « journée » sera facturée.

Un navire en escale le jour J sera facturé en supplément du tarif « journée » si son départ intervient à J+1 après 14h.

AMARRAGE A COUPLE

Sur ponton ou à quai, l'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port. Les usagers ne peuvent refuser l'amarrage à couple.

Tout navire amarré à couple doit avoir au moins deux amarres sur ponton.

Tout commandant, capitaine, patron, équipage ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs navires à couple, est tenu, après s'être dégagé, de ré-amarrer correctement ce ou ces derniers.

AMARRAGE SUR BOUEE

Les navires ne peuvent être amarrés que sur l'anneau émergé du coffre d'amarrage. L'amarrage sur la partie immergée du coffre est interdit.

Il est fortement recommandé de doubler les amarres et de sécuriser les manilles et émerillons par un fil en inox.

L'utilisation d'une chaîne pour l'amarrage est autorisée mais la chaîne ne doit pas passer dans l'anneau et retourner au bateau, la chaîne doit être raccordée à une manille ou un émerillon qui sera amarré sur l'anneau. En cas d'utilisation d'une chaîne il est recommandé de doubler l'amarre avec un bout. L'utilisation de mousquetons est fortement déconseillée et l'utilisation de cadenas ou d'antivois comme système d'amarrage est interdite.

L'état de l'amarrage doit être régulièrement contrôlé par le propriétaire du navire et démêlé et dévillé.

Les agents du port doivent pouvoir larguer le bateau à tout moment et le plus rapidement possible en cas d'urgence ou de besoin de service. Pour cela il est demandé aux propriétaires d'utiliser des bouts ou chaînes spécifiques pour l'amarrage du bateau d'une longueur raisonnable (ni trop long, ni trop court).

Afin d'améliorer l'évitage des bateaux, il est demandé aux plaisanciers d'amarrer la barre dans l'axe du bateau ainsi que la bôme en cas d'absence de longue durée. Pour les navires

possédant des dérives, des quilles et des safrans relevables il est nécessaire de maintenir ces appendices dans l'eau sauf indication contraire des agents du port

OBLIGATIONS DE METTRE DES DÉFENSES

Chaque navire doit être muni de défenses suffisantes, sur tous les bords, destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, des usagers et des infrastructures du port. Ces protections s'étendent également aux embases et hélices des moteurs hors-bord, aux ancres, bout-dehors et à toutes parties débordantes du navire. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port doivent être prises, et notamment les amarres doublées. A défaut de la présence du propriétaire ou de son mandataire, le responsable du port pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes mesures de sécurité sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dégagée. Toutes précautions prescrites doivent être prises.

ARTICLE 6 – ABONNEMENT

Des postes d'amarrage et de mouillage peuvent faire l'objet de contrats d'abonnements annuels, saisonniers et d'hivernage.

FONCTIONNEMENT DE LA LISTE D'ATTENTE

Inscription :

Les personnes souhaitant s'inscrire en liste d'attente doivent s'acquitter d'une cotisation de 20€ par année civile.

La date de réception de ce formulaire au bureau du port sera celle retenue pour l'inscription sur liste d'attente. Les places sont ensuite attribuées selon l'ordre chronologique d'inscription en fonction de la disponibilité du port dans la catégorie de dimension du bateau.

L'inscription ne peut se faire que dans une seule catégorie. Si la longueur du bateau est modifiée, l'inscription est reclassée dans la catégorie correspondante, à la date initiale ; dans la limite d'une modification tous les 2 ans.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires de caractéristiques incompatibles avec les caractéristiques des ouvrages ou des équipements portuaires.

Durée de l'attente :

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements qui ne sont absolument pas maîtrisables.

Il est donc impossible de donner une durée d'attente précise.

Attribution :

Les affectations se font par ordre d'inscription, en fonction des emplacements disponibles et de leur compatibilité avec le bateau inscrit. Vous serez contacté par la direction du port et l'arrivée de votre bateau devra être soumise à l'autorisation préalable du bureau du port.

Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour le bateau inscrit ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de bateau au moment de la proposition.

Tout nouveau bateau arrivant au port sera mesuré par les agents de port. En cas d'écart constaté avec les informations préalablement fournies, une seconde mesure sera effectuée en présence du client, qui reconnaît ne pas contester les conclusions prises conjointement.

Il est recommandé de nous communiquer toutes vos coordonnées (téléphone portable, fixe, adresse e-mail...) et de nous informer de tout changement.

Un délai maximum de 3 jours vous est accordé pour répondre à une proposition d'emplacement. Passé ce délai, la place est proposée au suivant sur la liste et constitue pour

nous une non-réponse. Vous conservez toutefois votre rang initial et d'une prochaine disponibilité.

Calendrier :

Les inscriptions peuvent être déposées à tout moment de l'année.

Elles doivent impérativement être confirmées entre le 1er octobre et le 31 octobre de chaque année.

Une nouvelle inscription prise entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année N est validée pour l'année N+1.

Toute demande d'annulation d'inscription devra être adressée au bureau du port par écrit (courrier, e-mail...).

Réinscription suite à annulation :

Il est possible de se réinscrire suite à annulation mais c'est alors une nouvelle demande. L'annulation est toujours définitive, la position dans la liste qui en découlait est donc perdue.

Attention : aucune relance ne sera faite par le bureau du port. Le renouvellement et le règlement de 20€ doit être fait par le demandeur chaque année entre le 1er Octobre et le 31 Octobre (sur place ou par courrier). L'absence de confirmation et le non-paiement de la cotisation entraînent l'annulation de la demande.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Le droit d'occuper un poste d'amarrage ou de mouillage pour l'année ou pour la saison (1er mai au 30 septembre) est valable trois années civiles. Le droit d'occuper un poste pour un hivernage est valable sept mois (1er octobre au 30 avril) dans les mêmes conditions.

Pour déterminer le type de navire, l'administration portuaire prend en compte sa largeur et sa longueur hors tout qui comprend : le bateau, le bout dehors, le moteur hors-bord, l'espar, l'ancre et toutes parties débordantes du navire.

Le contrat d'amarrage est attribué exclusivement et personnellement au propriétaire ou à la copropriété du navire en fonction du type de celui-ci. La copropriété est solidairement responsable du navire.

Le propriétaire d'un navire ne peut ni le céder, y compris aux membres de sa famille, ni le louer, ni le prêter, ni autoriser un autre navire à l'occuper temporairement sans autorisation du responsable du port, sauf en cas d'urgence, ou par mesure de sécurité.

L'abonnement ne peut faire l'objet d'aucune tacite reconduction.

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste concerné pour une période de temps supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute de précision, le port considérera, au bout d'un (1) jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra ainsi le mettre à disposition précaire et immédiatement révoquant pour des usagers de passage ou en escale.

Dans le contrat de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire du contrat d'abonnement, au profit du nouveau propriétaire.

Le poste est loué par le propriétaire du navire, il ne peut en aucun cas y avoir de cession de droits d'usage au profit d'un membre de sa famille sauf si cette personne est son conjoint, ou sauf si cette personne est inscrite en liste d'attente et que sa demande arrive en 1^{ère} position.

Trois mois au moins avant son échéance, le propriétaire du navire adresse, par écrit une demande de renouvellement du contrat d'abonnement. Les contrats doivent être retournés signés par les propriétaires au bureau du port avant le 31 décembre de l'année précédant la date de début du contrat. A défaut il est réputé abandonner son abonnement. Le renouvellement est refusé si la redevance n'est pas payée.

EMPLACEMENT

Le propriétaire ne dispose d'aucun droit acquis à utiliser le même emplacement. Le responsable du port peut, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement du service, modifier l'emplacement ou en attribuer un autre.

L'abonnement est attribué à un navire et à son propriétaire. Il peut être attribué à une copropriété. Aucun copropriétaire ne dispose d'un droit à conserver son abonnement ou à une attribution préférentielle d'un autre abonnement en cas de modification du contrat de copropriété.

AFFRANCHISSEMENT DE L'ABONNEMENT

Un abonné à l'année peut libérer son poste en juillet ou en août, ou pendant ces 2 mois. Une réduction de la redevance de 1/12 par mois peut lui être accordée. (Délibération du Conseil Municipal n° 2012-131 en date du 12 Décembre 2012)

Un abonné saisonnier, du 1^{er} Mai au 30 Septembre, peut libérer son poste en Juillet ou en Août. Une réduction de la redevance de 1/5 peut lui être accordée. (Délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2012)

CESSATION DE L'ABONNEMENT

- Par résiliation du propriétaire.
- En cas de non réception du contrat d'amarrage au 31 décembre précédant la date de début du contrat.
- En cas de fraude dans la déclaration du type de navire.
- En cas de modification de la carte de circulation ou de l'acte de francisation, sauf dans le cadre d'un transfert entre conjoints.
- En cas de vente.
- En cas de changement de navire sans l'aval de la capitainerie.
- En cas de changement de propriétaire ou modification de la copropriété.
- En cas de non-paiement de la redevance.
- En cas de non-entretien du navire dans des conditions de flottabilité et de sécurité satisfaisantes.
- En cas de non-communication de l'attestation d'assurance à la date anniversaire de celle-ci

CHANGEMENT DE NAVIRE

Le port a la possibilité de maintenir ou résilier le contrat d'abonnement en cas de changement de catégorie ou de type de navire.

Il est convenu que si le ratio longueur/largeur est respecté tel que mentionné dans le tableau des catégories, un changement de navire, d'une catégorie directement supérieure (n+1) ou directement inférieure (n-1), peut ne pas entraîner la cessation de l'abonnement, exploitation du port permettant.

Un titulaire d'un abonnement doit faire sa demande de changement de catégorie au moins trois mois avant la date souhaitée de début de contrat pour le nouveau navire. En cas de changement de navire en cours d'année la redevance sera ajustée au prorata du temps d'occupation de chaque navire.

Pour des raisons de fonctionnement du service, une demande de changement de catégorie ne sera étudiée qu'à partir de 3 années complète de contrat et il ne pourra y avoir moins de 3 années d'occupations entre chaque demande.

Au-delà d'un changement n+1 ou en deçà d'un changement n-1, il n'y a aucune garantie pour l'usage de conserver un abonnement au port de plaisance.

ABSENCE DE LONGUE DUREE

Tout usager titulaire d'un contrat annuel depuis plus de trois ans disposant d'un poste d'amarrage qui, après en avoir avisé par écrit le bureau du port 3 mois en avance, n'occupe pas son emplacement pour une durée de 1 an, (renouvelable 2 fois) soit trois ans, voit son emplacement remis à la disposition du gestionnaire du port pour cette période et le montant de la redevance réduit au minimum (catégorie A), correspondant au contrat (pontons, bouée).

Au retour du bateau titulaire d'un contrat annuel, il se voit attribuer un emplacement d'un gabarit équivalent, sans garantie de retrouver l'emplacement d'origine.

Si au terme des 3 années d'absence le navire n'est pas de retour au port, le contrat d'abonnement devient caduc et l'abonné devra s'inscrire sur liste d'attente pour se voir proposer un poste d'amarrage.

SEJOUR SUR PANTON DES ABONNES SUR BOUEE

Dans la limite des places disponibles et après accord du responsable du port, tous les usagers titulaires d'un contrat sur bouée pourront séjourner au ponton à raison de 8 nuitées par an, consécutives ou non, juin, juillet et août exclus.

REMORQUAGES

Les plaisanciers d'un titulaires d'un contrat d'amarrage pourront bénéficier gratuitement de deux remorquages par année civile en cas de panne moteur. Les remorquages se feront uniquement de l'emplacement du navire à la cale pour sortie d'eau.

Les professionnels et les plaisanciers ne disposant pas d'un contrat d'amarrage au port de Sainte Marine souhaitant bénéficier du service de remorquage devront s'acquitter des frais correspondants.

Pour rappel, en cas de détresse ou d'urgence, les services du port ne sont pas habilités à intervenir et il convient de contacter le CROSS (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage) sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196 qui coordonne les moyens d'intervention.

PASSEPORT ESCALE

Tout titulaire d'un abonnement peut bénéficier des avantages du réseau Passeport Escales proposés par le port de Sainte Marine. Moyennant une cotisation de 12 euros, le titulaire se voit remettre une carte dotée d'un numéro à 6 chiffres qui permet d'obtenir des nuitées gratuites dans les ports partenaires du réseau Passeport.

Offre

Le port de Sainte Marine propose 10 nuitées gratuites à ses usagers :

- 3 nuitées dans le bassin « Cornouaille » : Lesconil, Loctudy, Port La Forêt et Concarneau
- 7 nuitées dans tous les autres ports partenaires du réseau : de Zeebrugues en Belgique à Sant Carles en Espagne en passant par Port Hamble en Angleterre, Porto Atlantico au Portugal et les 97 autres ports partenaires du littoral Français (la liste évolue en fonction des adhésions au réseau).

Fonctionnement

Le plaisancier dispose d'un compte Passeport Escale, pour chaque absence, une déclaration de croisière doit être effectuée avant midi pour pouvoir bénéficier de la nuitée offerte le soir même. La gratuité est ensuite limitée à 2 nuits consécutives par port et par escale.

Le plaisancier devra se présenter au bureau du port dès son arrivée en présentant la carte passeport pour bénéficier des nuitées gratuites.

ARTICLE 7 - REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

L'escale s'entend comme le séjour d'un navire de passage, dont la durée ne saurait à priori excéder 30 jours. Elle constitue une utilisation commune du domaine public maritime.

Tout skipper ou propriétaire de navire entrant dans le port pour faire escale est tenu de faire, au bureau du port dès son arrivée, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire et l'acte de francisation,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- Le nom et l'adresse de la personne responsable du navire pendant son escale au port,
- La date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le skipper ou propriétaire du navire doit faire, auprès des services du port, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du port. Les taxes afférentes à son séjour doivent y être acquittées au plus tard à cette occasion.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par les agents du port.

Les navires faisant une arrivée tardive, en dehors des heures d'ouverture du bureau du port, doivent, dès l'ouverture des bureaux, faire la déclaration prévue ci-dessus.

Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il devra se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

La durée de séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des postes disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé.

Les navires en escale quittant le port sans régler leur séjour ne peuvent prétendre à s'inscrire sur la liste d'attente.

Aucun navire ne pourra séjourner au ponton ou sur bouée plus de quinze jours durant la saison d'été, à l'exception des navires jusqu'à catégorie G (7m99).

ARTICLE 8 – REDEVANCES ET PRESTATIONS INCLUSES

ESCALE

Tout propriétaire, locataire, skipper d'un navire qui occupe une place, qu'il y ait été autorisé ou non, est redevable de la redevance.

CONTRAT D'ABONNEMENT

Chaque abonnement est assujéti à une redevance annuelle et forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Elle est perçue par le Trésor Public de Douarnenez. Ce montant est révisable chaque année.

En cas de non-observation du présent règlement et de la réglementation en vigueur ou à défaut de paiement de la redevance, l'autorité portuaire peut résilier à tout moment, après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours et/ou infructueuse, par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat d'abonnement et exiger le départ immédiat du bateau. A défaut, la mise à terre pourra être réalisée d'office par l'autorité de police du port après autorisation du juge compétent

En cas de résiliation anticipée de l'abonnement, le calcul de la redevance s'effectue selon la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2012.

MODALITES ET MOYENS DE PAIEMENT ACCEPTES

Un usager titulaire d'un nouveau contrat verra sa redevance prorogée jusqu'à la date de signature du contrat.

Les moyens de paiements acceptés sont les suivants :

- Chèque
- Carte bancaire
- Espèces
- Prélèvement automatique

PRESTATIONS INCLUSES DANS LES CONTRATS ANNUELS ET SAISONNIERS, AINSI QUE LES ESCALES

Moyens d'amarrage à l'exclusion des amarres proprement dites.

- Fourniture d'eau douce pour la consommation du bord et le rinçage du navire, fourniture d'électricité.
- Mise à disposition de containers à poubelles pour les ordures ménagères, le verre et le plastique.
- Service de rade en juillet et août de 8h30 à 19h30, de septembre à juin sur demande 48 heures à l'avance et dans les limites de bonne gestion du service portuaire. Le service de rade hors saison est dédié aux urgences, armement/désarmement, mise à l'eau/sortie d'eau.
- **Le port d'une aide à la flottaison est obligatoire**, aucun embarquement ou débarquement ne sera effectué en l'absence de cet élément de sécurité.
- Renseignements météorologiques et nautiques.
- Services de courrier (garde limitée à 15 jours) et message au bureau du port.

Les prestations autres, ou complémentaires de celles énumérées ci-dessus, font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus des droits de port.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

Les armateurs et propriétaires de navires (plaisance, pêche et commerce) sont responsables des dommages qu'ils causent aux ouvrages portuaires, gêne dans l'exploitation ou aux navires des autres usagers du port par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement.

Les usagers du port qui subissent des dommages du fait de tiers ou d'usagers du port s'arrangeront entre eux pour définir les réparations sans rechercher la responsabilité du service public portuaire.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Tout usager doit fournir une attestation d'assurance valide pour son navire couvrant au moins les risques suivants :

Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par ses usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels ;

Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du périmètre portuaire ou du chenal d'accès ;

Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers : dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Cette attestation devra être fournie à l'exploitant du port lors de l'établissement et du renouvellement de la convention ainsi qu'à la date anniversaire du contrat d'assurance.

ARTICLE 11 - NAVIRES ABANDONNES ET EPAVES

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité sous peine de voir son contrat d'amarrage suspendu.

NAVIRES ABANDONNES

Si l'autorité portuaire (article L. 5141-2-1 du code des transports) constate qu'un navire présente « *un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires* » (article L. 5141-1 du code des transports) et qu'il fait l'objet d'un abandon, c'est-à-dire, qu'il relève « *l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre* » (article L. 5141-2 du code des transports), il met le propriétaire ou son mandataire en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et au besoin à la mise à terre du navire. Si la mise en demeure n'est pas exécutée dans le délai de quinze jours qu'elle a prescrit, elle procède d'office à la prise des mesures conservatoires ou la mise à la terre aux frais, risques et périls du propriétaire (article L. 5141-2-1 du code des transports).

En cas d'urgence, les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, peuvent être exécutées d'office et sans délai (article L. 5141-2-1 du code des transports).

EPAVES

« *L'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons, l'aéronef ou l'objet à la réglementation douanière* » (article L. 5142-1 du code des transports).

Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'autorité de police portuaire peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire (article L. 5242-18 du code des transports).

Le propriétaire et l'armateur du navire, bateau ou autre engin flottant qui se trouve hors d'état de naviguer ou de faire mouvement procède à sa remise en état ou à son enlèvement (Article L5335-1 du Code des transports).

ARTICLE 12 - UTILISATION DES PRAMES ET ANNEXES

Pour raisons pratiques la taille des prames et des annexes ne devra excéder trois mètres, exception faite des plates et annexes traditionnelles en bois.

Les prames et annexes doivent porter de façon apparente le nom et le numéro d'immatriculation du bateau auquel elles sont affectées. En cas de non-respect, l'expulsion des annexes pourra être réalisée d'office par l'autorité de police du port après autorisation du juge compétent.

Le stationnement ou le dépôt de prames et annexes à même le platelage des pontons est formellement interdit. Par ailleurs, ces embarcations ne doivent jamais demeurer amarrées aux pontons entre les catways même pendant les sorties des bateaux auxquels elles sont affectées.

En cas d'absence supérieure à deux nuits, l'annexe doit être ramenée à terre pour laisser l'emplacement libre d'utilisation.

A l'issue du séjour ou de la sortie en mer, les prames et annexes doivent être remontées et stockées dans les lieux prévus à cet effet et dans les conditions indiquées par les agents chargés du port et ne doivent en aucun cas demeurer sur les cales de mise à l'eau.

Le poste de mer d'une annexe ne doit pas empêcher l'identification du navire.

ARTICLE 13 - CARENAGES

Description

Sur la cale du bac, une zone a été aménagée pour permettre un accès délimité au sol par un bourrelet en béton et le caniveau de récupération strictement interdit dans cette zone. Un panneau implanté à l'entrée du Port, avertit les personnes étrangères à l'activité portuaire qu'elles rentrent, sous leur seule et entière responsabilité, dans une zone portuaire

Postes de carénage

TIN 2 : 1 poste pour des navires jusqu'à 10 mètres à fond plat ou bien à quille pleine longue jusqu'à 90 centimètres de tirant d'eau.

HPE : 1 poste côté sud et un poste côté nord pour des navires jusqu'à 13 mètres et un tirant d'eau maximum de 2 mètres.

L'arrêté 2012-03 interdit toute opération de carénage en dehors des postes précités et des sites aménagés à cet effet.

Accès :

L'accès à la cale de carénage se fait sur réservation en fonction des places disponibles. Un guide d'accès est consultable en libre-service au bureau du port expliquant la procédure d'accostage et d'amarrage sur les structures et rappelant les bonnes pratiques d'utilisation de la cale de carénage. Une fois le navire positionné sur l'aire de carénage, les usagers doivent se présenter au bureau du port pour obtenir les jetons et s'acquitter des droits correspondants.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, ou du gardien du bateau désigné par celui-ci.

Fonctionnement :

La durée est limitée à une marée.

Les laveurs « haute pression » fonctionnent par un système de jetons.

Pour le bon fonctionnement de cet outil, aucune activité de lavage ne doit commencer avant que le caniveau ne soit découvert et que la zone soit déclarée opérationnelle par les agents portuaires. Toutefois, le grattage manuel pour enlever les moules et autres coquillages est autorisé dès qu'il n'y a plus d'eau sous la coque, à charge pour les usagers de ramasser les résidus avant la phase de lavage.

L'autorité portuaire décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient du fait d'une utilisation des outillages non conforme.

Recommandations :

Un bon positionnement sur la zone pour permettre au maximum de personnes d'en profiter.

Lors du lavage, veiller aux éclaboussures. Respecter les règles de bon voisinage.

Le stationnement d'un véhicule par navire est autorisé en haut de la cale le temps de la marée.

Tous les déchets (pinces, collants et divers) sont mis dans les bacs à disposition ou évacués par l'usager à la déchetterie.

Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port seront en mesure de la faire nettoyer aux frais de l'usager au tarif des travaux divers.

Les usages non liés aux navires et notamment le lavage des voitures et des remorques sont exclus.

ARTICLE 14 - REPARATIONS - TRAVAUX EFFECTUES SUR LES NAVIRES A FLOT

L'emploi de plongeurs sous-marins professionnels peut être autorisé par le responsable du port pour l'exécution de travaux sur les coques, sous réserve du respect des règles de sécurité applicables à cette profession. Dans tous les cas cependant, la demande devra en être faite préalablement auprès du bureau du port afin d'en fixer le lieu et les conditions.

Les travaux de stratification sont strictement interdits au sein du périmètre portuaire.

ARTICLE 15 - AUTORISATION DES OPERATIONS L'AIDE D'UN ENGIN DE LEVAGE

Les opérations de manutention à l'aide d'un engin de levage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du responsable du port.

A l'issue des opérations, l'engin de levage utilisé doit immédiatement quitter le terre-plein portuaire.

Les professionnels : chantier d'hivernage, transporteur, qui utilisent les cales et terre-pleins devront, en cas de fuites d'huile hydraulique ou moteur, posséder le matériel nécessaire pour faire cesser la pollution engendrée. Ils devront nettoyer la zone ou faire intervenir une entreprise spécialisée pour rendre le site propre.

ARTICLE 16 - INDISPONIBILITES DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant l'équipement portuaire seraient interdits au public ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes

TITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 17 - MISE A L'EAU ET SORTIE DE L'EAU

Sainte Marine est un port piétonnier pour lequel il convient d'assurer la sécurité publique.

La mise à l'eau des embarcations, sur la Cale du Bac, est réglementée et payante.

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (article R. 5333-23 du Code des transports).

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable au bureau du port par celle-ci (article R. 5333-23 du Code des transports).

La durée du stationnement de véhicules et remorques est limitée au temps strictement nécessaire :

- À l'embarquement ou au débarquement des marchandises, avitaillement, fournitures et matériels,
- À la mise à l'eau ou à terre des embarcations.

Sitôt achevées ces opérations, les véhicules des usagers susvisés doivent obligatoirement quitter l'enceinte portuaire. Il en est de même en ce qui concerne les chariots éventuellement utilisés.

La vitesse sur le prolongement de la rue du Bac et la Place Sant Voran est limitée à 10 km/h.

TITRE IV - REGLES APPLICABLES A L'ACCES DU PUBLIC

SUR LE PORT

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Affiché le

ID : 029-212900377-20230116-2023_09AR-AR

ARTICLE 18 - ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT

L'accès au bassin des pontons est réservé exclusivement aux équipages, passagers et invités des navires de plaisance qui y sont amarrés.

L'accès est donc interdit au public sur le circuit formé par la passerelle attenante à la Cale Coz, le ponton A et la passerelle d'accès au Bois de Toul ar Marc'h.

Tout rassemblement d'individus sur un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers, soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Sur l'ensemble de la zone portuaire, la divagation des animaux domestiques est interdite. Les chiens des équipages, passagers et invités des navires de plaisance doivent être tenus en laisse.

Les propriétaires sont responsables de la propreté de leurs animaux et doivent laisser la voirie propre.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les ouvrages portuaires, aux dates prévues par arrêté municipal, à l'exclusion du stationnement momentané des usagers du port.

En cas de nécessité, l'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du Port de Plaisance.

La circulation de tous les véhicules et autres moyens de déplacement, en particulier les 2 roues, les patins à roulettes, les rollers, les planches à roulettes, les trottinettes, toute activité sportive tel que le jogging etc., est interdite sur les passerelles, pontons et cales.

Le survol des installations portuaires à l'aide d'un drone est soumis à autorisation de la Préfecture.

TITRE V - MESURES DIVERSES

ARTICLE 19 - PRATIQUE DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE SOUS-MARINE ET DES SPORTS NAUTIQUES ET DE LOISIRS

La baignade, la natation, la pratique de la chasse, de la pêche et de la plongée sous-marine, de la voile sportive, des sports nautiques et de loisirs tels que canoë, kayak, planche à voile, pédalo, ski nautique, scooter de mer, bouées et bouées tractées, des joutes et jeux sur l'eau, des courses d'avirons ou de godille, etc... sont interdites dans l'ensemble des chenaux, bassins et plans d'eau du port de Sainte Marine.

Toutefois, sur demande présentée trois semaines au moins à l'avance, le Maire pourra autoriser certaines manifestations nautiques, à l'occasion de la fête nationale, des fêtes locales et associatives ou de certaines compétitions organisées par des clubs sportifs.

Par dérogation cependant et dans le cadre de la législation en vigueur (balisage, chenal de départ etc.), la pratique de la voile est autorisée dans l'anse du Pussou dans le cadre des activités du Centre Nautique-de Sainte Marine.

ARTICLE 20 - CENTRE NAUTIQUE

L'activité du Centre Nautique est autorisée par dérogation à l'article 17, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur dans les conditions ci-dessous.

Le directeur du Centre Nautique veillera à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs du Centre Nautique.

Les activités autorisées sont les suivantes :

- Mettre à l'eau et tirer à terre à partir de la plage du Pussou les navires et engins de plages nécessaires à leur activité.
- Traverser la zone de mouillage pour rejoindre les espaces libres hors du périmètre portuaire.

Cette autorisation implique de la part des usagers du Centre Nautique le strict respect, sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Le stationnement sur la plage du Pussou des engins de plage et de dériveurs est interdit conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 - MESURES DE SECURITE – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les installations de chauffage doivent être éteintes lorsqu'aucun membre de l'équipage n'est à bord.

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Il est interdit de faire des barbecues sur les pontons. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant.

L'avitaillement en carburant est autorisé pour des contenants d'un volume inférieur ou égal à vingt litres.

En cas d'incendie sur les quais ou les pontons ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le responsable du port ou par les Services de Secours et d'Incendie.

ARTICLE 22 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'obligation est faite aux usagers du port, en escale ou abonnés, d'utiliser les installations portuaires destinées à lutter contre la pollution de l'eau : sanitaires, poubelles, colonnes de tri, cuve de récupération des huiles et lubrifiants, pompe à eau noire.

Il est défendu (Cf. Loi sur l'eau du 3 janvier 1992) :

- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension,
- D'utiliser les W.C. s'évacuant à la mer dans le port,
- De jeter ou de laisser tomber des ordures ou matières quelconques dans l'enceinte du port de plaisance.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériaux ou salissure quelle qu'en soit l'origine, toute pollution accidentelle doivent être immédiatement déclarés au bureau du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, armateur, patron ou le propriétaire du navire, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau à ses frais et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

Préalablement à son départ, tout patron ou propriétaire de bâtiment devra faire évacuer dans les emplacements prévus à cet effet, les déchets et ordures de toute nature se trouvant à son bord.

Il est interdit aux pêcheurs d'abandonner ou d'entreposer les caisses d'appâts sur les pontons, les cales, quais et terre-pleins.

Les nappes de filets usagées, les emballages vides de toute nature, déchets et débris de toutes sortes doivent être impérativement déposés à la déchetterie.

Les ordures ménagères ou autres déchets seront déposées aux emplacements prévus à cet effet dans les aires à containers sur le parking du port de plaisance.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés sans préjudice de la contravention de voirie qui sera dressée à son encontre.

L'utilisation des pompes haute pression est interdite sur les pontons. Un poste est dédié aux opérations de lavage sur la cale du Bac accessible après autorisation du maître de Port.

Une pompe à eaux noires pourra être mise à disposition des plaisanciers sur demande.

ARTICLE 23 - INTERDICTION DES PRATIQUES DE PECHE DANS LA ZONE PORTUAIRE

Il est interdit :

- De ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages et équipements du port, une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire (article R5333-24 du Code des transports)
- De mouiller des casiers, viviers, filets, palangres et autres apparaux à l'intérieur des limites portuaires sauf professionnels, après autorisation du responsable du Port
- Toute pratique de la pêche à la ligne est interdite à partir des pontons et des cales, notamment avec les lancers, lignes de fond, balancelles.

ARTICLE 24 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Toute publicité et affichage doivent être soumis à autorisation.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du service des phares et balises.

Sur l'ensemble de la zone portuaire, sont interdits :

- L'affichage sauvage
- La distribution de publicité, sous toutes ses formes à bord des navires est soumise à autorisation du responsable du Port.

Il en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou bombages sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

ARTICLE 25 - UTILISATION DES PONTONS ET CATWAYS

L'accostage des navires à passagers est strictement interdit sur les pontons du port de Sainte Marine.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. L'installation des bumpers et autres protections est soumise à autorisation et peut se faire par le plaisancier dans le respect des consignes délivrées par le personnel du port.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, la remise en état (enlèvement des bumpers et autres protections installés illégalement) pourra être réalisée d'office par l'autorité de police du port après autorisation du juge compétent.

Le responsable du port est seul qualifié pour attribuer les postes de stationnement selon la longueur et les caractéristiques des unités concernées.

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (essais de moteur, souillures suite au nettoyage du pont...).

Au mouillage ou à quai, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Fait le 16 JAN. 2023, à Combrit Sainte Marine,
Maire de Combrit - Sainte Marine

